



Registre des Délibérations du Conseil Municipal DE LA COMMUNE DE GREASQUE

Séance du 23 juillet 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois juillet, à quinze heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de **Monsieur Michel RUIZ**.

Date de convocation :
16 juillet 2021

N°15 Objet : Indemnités Horaires pour les prestations de Surveillance, d'Etude et d'Enseignement effectuées par le personnel enseignant

Nombre Elus : 27
En exercice : 27
Présents : 15
Votants : 25
Procurations : 10

Présents : Michel RUIZ, Jean-Luc TURZO, Marc LAURENT, René CECCHINEL, Claude MERINDOL, Georges AMBROSIANO, Didier BREART, Hélène BERNAL, Denis CENTARO, Françoise SCHMERBER, Jean-Marc RAGOT, Anne TOUZE, Patrick EME, Hélène GAILLARD, Paul GATIAN-----/

Absents-Excusés : Nicole DECOSTANZI *pouvoir à Jean-Luc TURZO*, Joëlle BRETON *pouvoir à Didier BREART*, Nadine CARLUS *pouvoir à Michel RUIZ*, Michèle OLLIVE *pouvoir à René CECCHINEL*, Sylvie ABEL *pouvoir à Hélène BERNAL*, Magali MONIER *pouvoir à Anne TOUZE*, David GIACCONE *pouvoir à Claude MERINDOL*, Audrey GIROULET *pouvoir à Patrick EME*, Nathalie MAUREL *pouvoir à Hélène GAILLARD*, Juan REVERTE *pouvoir à Paul GATIAN*, Jean-Luc FERNANDEZ, Sandrine LEPRESLE-----/

Secrétaire de séance : Patrick EME

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Considérant que la commune de Gréasque fait appel à des personnels de l'Education Nationale pour assurer des prestations de surveillance, d'étude, et d'enseignement, et qu'il convient de mettre à jour les dispositions applicables à la rémunération de ces personnels ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE I : Adopte les montants plafonds suivants :

Personnels	Taux maximum à compter de 1 ^{er} Janvier 2017
Heure d'enseignement	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22.26 €
Instituteur exerçant en collège	22.26 €
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.82 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27.30 €
Heure d'étude surveillée	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 €
Instituteur exerçant en collège	20.03 €
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 €
Heure de surveillance	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.68 €
Instituteur exerçant en collège	10.68 €
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.91 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 €

Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le

ARTICLE II : Précise que le taux appliqué aux enseignants de Gr
surveillées est de 21.75 €. Ce montant pourra être revalorisé dans le respect des taux nationaux.

ARTICLE III : Dispositions diverses

La délibération précédente, portant sur ces indemnités est abrogée. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.
Les crédits correspondants à ces indemnités sont prévus et inscrits au budget.

**AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
Pour Extrait Conforme**



Michel Ruiz